



PLANS D'EAU CREATION ET/OU VIDANGE

Ce document est destiné à vous aider à constituer votre dossier de déclaration conformément aux dispositions réglementaires.

Vous y trouverez :

- les pièces et renseignements à fournir
- un rappel de la réglementation et les sites consultables
- une demande de création de plans d'eau
- un guide de rédaction du document d'incidence
- les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau

Pièces et renseignements à fournir

Les pièces et renseignements suivants sont à fournir impérativement sous peine de non recevabilité de votre dossier.

Etape 1

- Demande de création de plans d'eau
- Plan de situation sur fond IGN 1/25 000^{ème} : le plan doit permettre à une personne ne connaissant pas le site de s'y rendre sans difficulté.
- Plan cadastral avec les références de la (des) parcelle(s) concernée(s) : le plan doit permettre de situer le plan d'eau par rapport aux parcelles cadastrales.

Etape 2

- Document d'incidence selon le guide ci-joint.
- Schémas détaillés des ouvrages : vue d'ensemble et profil du plan d'eau, indiquant notamment digues, remblais, mode d'alimentation, système de vidange et dimensions des différentes parties de l'ouvrage.
- Photographies du site si celles-ci facilitent la compréhension du dossier.
- Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain sur lequel le plan d'eau est prévu, fournir une autorisation écrite du propriétaire.

Tout élément complémentaire, qui s'avère nécessaire à la compréhension du dossier, à l'estimation de l'impact du projet sur le milieu, et présentant les mesures prises pour limiter les risques et les impacts des opérations, doit être joint.

Votre dossier doit être déposé **en trois exemplaires** à l'adresse suivante :

**Guichet unique de la police de l'eau
DDAF de Haute Marne
4 cours Marcel Baron – BP 522
52 011 CHAUMONT Cedex
Tél : 03 25 30 73 15 Fax : 03 25 30 73 57**

Rappel de la réglementation

La législation sur l'eau a instauré une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable, selon l'importance des travaux projetés, pour les plans d'eau et les vidanges de plans d'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement).

La procédure de déclaration

Vous devez déposer un dossier de déclaration dans les formes prévues à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Ce dossier doit notamment :

- **contenir un document d'incidence du projet sur les milieux aquatiques** : elle est obligatoire sous peine de non-recevabilité du dossier de déclaration. Ce document doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences.
- **respecter les prescriptions générales** applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau soumises à déclaration prévues dans deux arrêtés en date du 27 août 1999.

Le Préfet peut s'opposer à une déclaration (article L.214-3 du Code de l'environnement), s'il apparaît que l'opération projetée est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ou si elle porte gravement atteinte à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du Code de l'environnement).

Le Préfet peut aussi fixer, à tout moment, des prescriptions spécifiques si le respect des prescriptions générales ne suffit pas à assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau (article L.214-3 du Code de l'environnement).

La procédure d'autorisation

S'il s'avérait que votre projet relève du régime de l'autorisation, le Guichet unique de la police de l'eau vous informera de la procédure à suivre pour constituer un dossier d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Pour information, le dossier est soumis à enquêtes administrative et publique. A l'issue de cette procédure, la décision de l'autorité administrative vous est notifiée par arrêté préfectoral.

Autres réglementations

La demande ne se substitue pas aux autres réglementations applicables et notamment :

- Réglementations issues du Code de l'urbanisme
- Autorisation de défrichement si le projet est en zone boisée (DDAF - service Forêt)
- Autorisation ou déclaration au titre des installations classées
- Autorisations issues du Code de la santé publique

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

www.legifrance.gouv.fr

Site du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable :
www.ecologie.gouv.fr/-Eau-et-milieus-aquatiques-.html

Site de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) :
www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr

Sites des agences de l'eau :

Seine-Normandie : www.eau-seine-normandie.fr

Rhône-Méditerranée et Corse : www.eaurmc.fr

Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr

Site de la Préfecture de Haute Marne :

www.haute-marne.pref.gouv.fr/sections/grands_dossiers/sections/grands_dossiers/la_police_de_l_eau